LA NOUVELLE CHARTE OU LA BOMBE ATOMIQUE CONTRE LES PARTIS POLITIQUES (Notes de lecture de l'Ordonnance n°20/2018 du 07 juin 2018)

Nous avons récusé le Forum ni national et ni inclusif, ainsi que ses conclusions, estimant que cela procédait d'un programme de mise en place d'un régime de type monarchique, un régime de recul démocratique. C'était peu dire.

Les activités politiques seront désormais encadrées par l'Ordonnance n°20/PR/2018 du 07 juin 2018 portant Charte des Partis politiques, véritable bombe atomique destiné à éradiquer l'ensemble des partis politiques. Qu'on en juge, par les « innovations » introduites :

<u>Titre I</u>: Articles 1, 2 et 3: Les dispositions générales sont plus développées, explicitant certains points qui relèvent de l'évidence, notamment les obligations, les restrictions et les sanctions. Pourtant ces éléments sont repris dans d'autres dispositions, plus en amont, dans l'ordonnance. Est-ce par souci de pédagogie ou par souci de mise en garde avant d'éventuelles sanctions ou répression?

Titre II: De la formation des partis politiques

Les conditions requises pour obtenir le droit de fonctionner sont :

Article 4:La référence au respect des Conventions et Traités internationaux ratifiés par le Tchad, annonce-t-elle qu'en cas de litige, la référence aux autres textes et autres bonnes pratiques en matière de démocratie, des libertés et des droits de l'homme sur le plan international, ne saurait être admise?

Article 5: Nombre de principes énoncés dans l'article 5 de la loi n°19/2009 sont retirés pour être transférés plus loin. Il est remarquable qu'il soit rajouté la prise en compte de l'aspect genre. Cependant, le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions

Article 6 : La formulation de cet article est confuse ; toutefois, on retiendra que :

- Ici, la loi est rétroactive ;
- Il est fait obligation aux démembrements locaux de déposer, auprès des Représentants de l'Administration territoriale de leurs localités, des listes des membres, avec les mêmes exigences que pour les instances nationales, sous-entendu sous peine de ne pas être autorisés à fonctionner;
- Les Partis politiques ne peuvent plus avoir de siège national en province.

Article 9 : Le dépôt du Procès-verbal ou du Compte-rendu de l'assemblée constitutive du parti ne suffit plus ; il est exigé de celui qui les dépose qu'il produise un mandat dûment signé des membres.

Article 10: Il est exigé de préciser la périodicité de la tenue de toutes les instances, dont les provinciales. C'est pour justifier les sanctions prévues plus loin.

Article 12:L'âge requis pour faire partie des dirigeants d'un parti politique passe de 21 à 30 ans.

Article 14:

- •Alinéa 2 : Les frais d'inscription au Journal Officiel de l'arrêté d'autorisation de fonctionner, préalable à toute activité, sont à la charge des partis politiques.
- •Alinéa 3 : Toute modification doit faire l'objet d'un dépôt des pièces et documents dans les mêmes conditions que la demande de légalisation duparti, sous peine de nullité.
- •Alinéa 4:Les démembrements provinciaux doivent disposer d'un siège à l'instar de la direction nationale et déposer auprès du Gouverneur la listedes membres et l'adresse de ce siège. En d'autres termes, tout parti doit avoir au moins douze (12) locaux servant de sièges dans les provinces.

Titre III : De l'Organisation et du Fonctionnement des Partis politiques

Article 20 : Les Regroupements des partis doivent présenter, à l'instar des partis qui les composent, un projet de société.

Article 21: Tout parti politique est tenu de respecter la fréquence des congrès ordinaires; en cas de non respect de ce délai, passé un an, le Ministre en charge de l'Administration du Territoire suspend ledit parti, jusqu'à la tenue d'un congrès. Le parti étant supposé suspendu, il devrait obtenir une autorisation préalable.

Article 24: Alinéa 3: Les marches et manifestations de soutien aux actions du Gouvernement ou de ses Représentants locaux sur la place publique ne sont pas soumises à une autorisation préalable, en revanche, les partis de l'opposition doivent introduire une demande quatre (4) jours avant etattendre que l'autorisation préalable soit accordée.

Titre IV : Des Dispositions financières

Article 28: La possibilité d'obtenir un financement extérieur (de l'étranger) prévue dans la précédente Charte (loi 19/PR/2009) est bannie, parce que omise.

Article 30 :Le montant total des apports extérieurs au parti (subventions de l'Etat, dons et legs d'origine nationale) ne doit représenter au maximum que 20% des ressources internes (cotisations des militants et activités diverses).

Article 32, dernier tiret : Le dossier de demande de subvention de l'Etat doit comporter la Déclaration des biens des membres du Bureau du parti.

Article 33, alinéa 3 : Les membres des Bureaux des partis politiques sont tenus de déclarer leurs biens, à la Cour Suprême, au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 35:

- Alinéa 1 : A défaut de la déclaration des biens de chaque membre du Bureau du parti défaillant, la Cour Suprême suspend le droit à la subvention, accorde un délai d'un mois pour que le parti s'acquitte de cette obligation.
- Alinéa 3 : La subvention est perdue pour l'année en cours si le délai de mise en demeure de la Cour vient à échéance et le parti doit s'acquitter d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs.
- Alinéa 4: Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire prononce la suspension du parti politique frappé par les alinéas précédents, tout en accordant un délai d'un (1) mois pour que le parti concerné s'exécute.
- Alinéa 5 : Si le Ministre en charge de l'Administration du Territoire ne prononce pas la mesure de suspension, passé un délai d'un (1) mois, la Cour Suprême prononce cette suspension par arrêt.
- Article 36, alinéa 3: Tout parti qui ne dispose pas de compte dans les établissements bancaires sur le sol national, ou qui en dispose à l'étranger, est suspendu d'office, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'article 35, alinéa 1 et alinéa 2.

Titre V : Des médias des partis

Article 38

- Alinéa 3 : Les partis politiques ne sont pas autorisés à avoir des chaînes de radio et télévision propres à eux, à l'instar des associations de la société civile.
- Alinéa 4: Cette disposition contient des termes vagues pouvant entraı̂ner des interprétations abusives, attentatoires à la liberté d'expression et empêcher les débats approfondis et étayés.

Titre VI: De la Fonction électorale

• Article 41: Obligation est faite à tous les partis politiques de présenter des candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives; ne pas y participer deux fois de suite entraîne la dissolution d'office dudit parti par le Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Titre VII: Du Regroupement, de la Fusion et de la Dissolution

Article 46:

- •Alinéa 2: Les instruments consacrant le Regroupement doivent être rendus publics sans délai; les concernés disposent de cinq (5) jours pour les déposer au Ministère en charge de l'Administration du Territoire, sous peine de nullité.
- Article 49: La majorité absolue est désormais suffisante pour dissoudre un parti politique, alors que, actuellement et dans la plupart des Statuts de partis politiques, il est requis une majorité qualifiée de 3/5 des membres réunis en Congrès.

Titre IX: Des Interdictions

Article 59:

- Alinéa 1: Un parti politique peut écoper d'une mesure de suspension si un de ses militants commet un acte délictueux. Le renvoi à l'article 16, alinéa 2 de l'ordonnance en question (ordonnance 20/PR/2018) n'est pas approprié.
- Alinéa 2 : Tout parti politique ou toute personne intéressée peut demander la suspension d'un parti politique pour violation des interdits cités à l'alinéa 1 de cet article (article 59).

Article 62: Toute personne intéressée peut saisir la Cour Suprême en vue de la dissolution d'un parti politique si elle observe des indices de compromission de la souveraineté nationale, activités armées, création de milices armées, atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité du territoire, activités à caractère ethnocentrique ou confessionnel.

Titre XI: Des dispositions transitoires et finales

Article 67: Tous les partis politiques existants sont tenus de se conformer aux dispositions de cette ordonnance dans un délai de six (6) mois, sous peine de dissolution d'office. C'est-à-dire qu'ils ont jusqu'au 07 décembre 2018 pour se conformer.

Conformément à l'article 231 de la Constitution, cette ordonnance n'a pas besoin de passer devant les députés pour discussions et ratification. Du reste, saurait-il y avoir des doutes sur son adoption, dans son état tel quel, par l'Assemblée qui a voté à main levé et à l'unanimité des députés présents, la Constitution de la IVème République ?

Pour l'immédiat, il faut retenir que :

- 1- Tous les partis légalisés sans exception doivent déposer auprès du Ministre en Charge de l'Administration du Territoire (Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité) des dossiers de demande d'autorisation de fonctionner, conformément aux dispositions de l'Ordonnance N°20/2018 du 07 juin 2018; et ce, avant le 07 décembre 2018. Cf. les articles 9 à 16. Noter que les directions des différents organes du Parti doivent comporter 30% de femmes. La non observation de ces dispositions entraîne la dissolution d'office du parti (article 67).
- 2- Le parti politique autorisé dispose d'un an pour apporter les preuves matérielles de son implantation effective dans au moins 12 des 17 provinces créées dont la Ville de N'Djamena. Ces preuves sont, entre autres :
 - la liste des responsables provinciaux (noms, adresses des domiciles, numéros de téléphone,...);
 - la localisation des sièges distincts des domiciles.

- 3- Pour prétendre aux subventions de l'Etat, nonobstant les conditions énoncées dans l'article 32, ainsi que des précisions qu'apportera éventuellement un décret d'application, le parti doit :
 - fournir une déclaration des biens de chaque membre des « différents bureaux » (Bureau national et Bureaux provinciaux ...?);
 - avoir participé aux dernières élections générales (nationales?). l'article 41 sous-entend qu'il s'agit de la présidentielle et des

législatives;

- le parti doit présenter son bilan financier; la subvention de l'Etat, ainsi les divers apports provenant uniquement du Tchad, ne doivent pas excéder 20% du total des ressources du parti, les 80% seront assurés par les cotisations des militants; les aides venant de l'Etranger sont prohibées.
- 4- Dans le fonctionnement courant, l'Ordonnance prévoit une pléthore de conditions de suspension et de dissolution. Ce sont notamment :
 - la non implantation du parti dans au moins 12 provinces sur 17, soit dans le 2/3 des provinces nouvellement créées);
 - le retard de plus de 12 mois dans la tenue des assises nationales (Congrès, Comité directeur ou Conseil National) et provinciales (AG ou Congrès provinciaux);
 - la non participation à deux (2) élections générales (présidentielle et législatives) consécutives entraîne la dissolution d'office du parti concerné; la notion de participation est précisée à l'article 41.

Perspectives

1- « Le chemin de l'enfer est pavé de bonnes intentions », avons-nous rappelé. Sous prétexte d'aérer le paysage politique, les dirigeants de la IVème République veulent circonscrire les débats et la gestion de la chose publique à de rares courants politiques qui bénéficieront de leurs soutiens afin de réunir les conditions drastiques contenues dans la nouvelle Charte.

Au Tchad, pays classé « 2^{ème} le plus misérable au monde », combien de partis politiques ont-ils ou auront- ils des militants à même de rassembler les moyens nécessaires pour assurer toutes les charges découlant des exigences prescrites : 13 sièges fonctionnels au moins à travers le pays, élaborer et exécuter de façon soutenue des programmes de formation et d'encadrement, tenir à un rythme effréné les assises nationales (Congrès, Conseil National, Comité Directeur), Assemblées provinciales et/départementales, participation obligatoire à la présidentielle et aux législatives ?

L'ordonnance n°20/PR 2018 n'est, ni plus ni moins, qu'une bombe atomique destinée à pulvériser les partis politiques de l'opposition et à se débarrasser de très nombreux partis de la majorité présidentielle dont la mission est terminée avec la mise en place de la « Présidence intégrale ».

2- Nul doute que dans la foulée, le Code électoral va nous tomber sur la tête, promulgué par ordonnance comme cela est autorisé par l'article 231 de la Constitution de la IVème République.

De même, l'organe chargé d'organiser les élections (législatives et élections suivantes) sera mis en place soit par ordonnance, soit par un acte réglementaire. Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire en assurera la tutelle, dans l'esprit de la recommandation du forum qui préconise « un organe permanent d'organisation des élections, débarrassé de toute influence partisane (c'est-à-dire exit les partis politiques).

Avec le nouveau rôle politique et administratif assigné aux Chefs de canton et de village, toutes les précautions sont désormais prises pour garantir au parti au pouvoir « le vote unanime des électeurs ».

3- Et le CNDP dans tout ça? Coquille vide déjà lors de sa création en 2013, moribond depuis 2015, même ressuscité à l'occasion des spectacles affligeants qu'on nous a servis lors de cette récente résurrection, il continuera son hibernation, au grand dam des partis de l'opposition qui s'y sont engouffrés, abusés ou attirés par des hypothétiques jetons.

Nous sommes loin de la sortie de crise : crise financière, crise sociale devenue insoluble, impossibilité pour une catégorie de citoyens de participer à la gestion du pays en raison du respect des prescriptions de leurs religions, bruits de bottes dans l'extrême nord selon les déclarations gouvernementales, grogne des partis politiques, aventures militaires transfrontalières, le tout couronné par le rejet de la Constitution par les dirigeants de l'église catholique et de l'église protestante, voilà le décor que nous offre la IVème République.

Que le Très-Haut protège le Tchad et les Tchadiens!

Fait à N'Djamena, le 31 juillet 2018

Le député Salibou GARBA Président de l'AND, Membre de la CPDC